



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

SOUS PREFECTURE D'ALES
Installations classées

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-62 du 5 OCTOBRE 2005

AUTORISANT LA SOCIETE RHODIA ORGANIQUE A PROCEDER
A L'EXTENSION DE SON USINE DE FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALINDRES

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 ;
- Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 02 18 du 29 février 2000 qualifiant de projet d'intérêt général le double périmètre de protection autour des installations actuellement exploitées par l'usine Rhône-Poulenc de SALINDRES

- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-14 du 15 avril 2002 délivré à la société Rhodia Organique pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-25 du 1^{er} août 2003 relatif à l'emploi et stockage d'acide chlorhydrique,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-24 du 4 août 2003 visant la modification des installations de stockage et dépotage HFA
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-41 du 1^{er} juillet 2005 relatif à la prévention contre la légionellose,
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé à la sous Préfecture d'Alès par la société Rhodia Organique en date du 7 octobre 2004,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2004 établissant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur,
- Vu la décision n°34-2004-596 en date du 28 décembre 2004 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2005-04 du 28 janvier 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2005 inclus sur le territoire des communes de Salindres, Rousson, Saint Privat-des-Vieux, Mons, Servas, Saint Julien les Rosiers et Saint Martin de Valgalgues,
- Vu la publication en date des 5 et 11 février de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes susvisées de l'avis au public,
- Vu le procès verbal de constat d'huissier constatant la conformité de l'affichage en date du 10 mars 2005,
- Vu les compléments apportés par la société Rhodia Organique au dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- Vu le rapport d'analyse critique de l'étude de dangers en date du 31 mars 2005 , établi par le tiers expert Technip ;
- Vu le courrier de la société Rhodia Organique en date du 8 avril 2005 à la sous Préfecture d'Alès, portant commentaires en réponse au rapport d'analyse critique de l'étude de dangers,
- Vu le courrier du 12 avril 2005 adressé par Monsieur le commissaire enquêteur à la société Rhodia Organique comme suite à l'enquête publique,
- Vu le mémoire en réponse au commissaire enquêteur formulé par la société Rhodia Organique en date du 19 avril 2005,
- Vu le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 mai 2005,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Salindres, Saint Privat-des-Vieux, Servas, Saint Julien les Rosiers et Saint Martin de Valgalgues,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu l'avis sur ce dossier du CHSCT de la société Rhodia Organique en date du 19 novembre 2004,
- Vu le projet porté à la connaissance du demandeur par l'inspection des installation classées en date du 18 juillet 2005,
- Vu les observations et compléments présentés par le demandeur sur ce projet entre les 4 et 22 août 2005,
- Vu la déclaration de modification d'activité de la société Rhodia Organique à Monsieur le Préfet du Gard en date du 22 août 2005 relative à la modification d'installations et à la rectification d'erreurs en vue de la constitution d'un nouvel arrêté préfectoral d'exploitation,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 2005 au cours duquel le demandeur a été entendu,

La société Rhodia Organique entendue ;

CONSIDERANT que la modification et l'extension projetée vise la rubrique 1111-3-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime AS;

CONSIDERANT que cette extension d'activité est susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des modifications effectuées et des évolutions réglementaires intervenues depuis le 15 avril 2002, date de l'arrêté préfectoral qui réglemente le site Rhodia Organique de Salindres,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT les observations formulées au cours de l'enquête publique,

CONSIDERANT l'avis du tiers expert ,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction le demandeur a apporté des améliorations à son projet initial en le dotant d'équipements et moyens de prévention et protection supplémentaires permettant de prévenir les risques pour la santé et la sécurité du voisinage du voisinage comme suite aux remarques de l'inspection des installations classées, du commissaire enquêteur et du tiers expert,

CONSIDERANT que le projet conduit à une réduction des potentiels de dangers et des probabilités d'occurrence de scénarios accidentels majeurs sur le site Rhodia Organique de Salindres,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral PIG par l'arrêté préfectoral n° 00 02 18 qualifiant de projet d'intérêt général le double périmètre de protection autour des installations actuellement exploitées par l'usine Rhône-Poulenc de SALINDRES et que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce respectivement les POS ou PLU des communes de Salindres, Saint Privat des Vieux et Rousson comportent à l'intérieur des distances d'éloignement les règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'installation de distribution d'HFA de la société Rhodia Organique de Salindres

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès,

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

- 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation
- 1.2 Nature des installations
- 1.3 Conformité des installations
- 1.4 Durée de l'autorisation
- 1.5 Définition des zones de protection
- 1.6 Garanties financières
- 1.7 Modifications et cessation d'activité
- 1.8 Inspection de l'administration
- 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables
- 1.10 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 2 - Gestion de l'établissement

- 2.1 Exploitation des installations
- 2.2 Réserves de produits ou matières consommables
- 2.3 Intégration dans le paysage
- 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus
- 2.5 Incidents ou accidents - Déclaration et rapport
- 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- 3.1 Dispositions générales
- 3.2 Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet

ARTICLE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- 4.1 Plan des réseaux et ouvrages
- 4.2 Prélèvements et consommations d'eau
- 4.3 Collecte des effluents liquides
- 4.4 Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu récepteur

ARTICLE 5 - Déchets

- 5.1 Limitation de la production de déchets
- 5.2 Gestion des déchets
- 5.3 Séparation des déchets
- 5.4 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- 5.5 Traitement et élimination des déchets de l'établissement
- 5.6 Transport

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- 6.1 Dispositions générales
- 6.2 Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

ARTICLE 7 - Prévention des risques technologiques

- 7.1 Principes directeurs
- 7.2 Caractérisation des risques
- 7.3 Infrastructures et installations
- 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses
- 7.5 Prévention des accidents majeurs
- 7.6 Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents
- 7.7 Prévention des pollutions accidentelles
- 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 9 – SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES ET RADIOPROTECTION

- 9.1 - Autorisation d'activité nucléaire ou de détention ou d'utilisation de sources scellées
- 9.2 - Liste des sources scellées
- 9.3- Bilan - Inventaires et suivi des sources
- 9.4 - Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire
- 9.5 - Changement de personne responsable
- 9.6 - Radioprotection des travailleurs
- 9.7 - Impact radiologique de l'installation
- 9.8 - Stockage des sources scellées
- 9.9 - Conditions d'utilisation des sources scellées
- 9.10 - Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives
- 9.11 - Changements dans l'installation
- 9.12 - Acquisition/Cession
- 9.13 - Sources usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation
- 9.14 - Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents
- 9.15 - Intervention en cas de sinistre

ARTICLE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

- 10.1. Installation de distribution de l'acide fluorhydrique anhydre
- 10.2. Parcs de Stockage réactifs et solvants – Stockage Vrac
- 10.3. Stockages de matières premières et de produits finis – Zones de Stockages

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

- 11.1. Surveillance des émissions
- 11.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance
- 11.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats
- 11.4. Bilans périodiques

ARTICLE 12 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION

- 12.1. Récapitulatif des échéances
- 12.2. Délais d'application
- 12.3. Dispositions transitoires

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 15 - COPIES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Rhodia-Organique dont le siège social est situé à Etoile Part Dieu – 190 avenue Tiers – 69006 Lyon est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à l'extension de ses activités au sein de l'usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres – Quartier Usine.

1.1.2. Modifications des prescriptions des actes antérieures – Modification d'activité

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés n° 2002-14 du 15 avril 2002, n° 2003-25 du 1^{er} août 2003, n° 2003-24 du 4 août 2003 et n°2004-29 du 10 juin 2004 relatives à la société Rhodia Organique sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées mentionnées et relevant de ce régime.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A ,D,NC
167-C	Installation de lavage intérieur de citernes			A
1111-2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2 Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	MgF2 : HFA 50 % Réacteurs et colonnes de fabrication Florin, PPFO	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 98 tonnes Répartitions dans les installations FLORIN : 17 m ³ PPFO : 26 m ³ MgF2 : 48 tonnes	AS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A D,NC
1111-3-a	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Installation de dépotage HFA : 2 citernes mobiles à poste fixe Colonnes de fabrication Florin, PPFO Bac relais	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 115 tonnes Répartitions dans les installations Installation de dépotage HFA : 100 tonnes PPFO : 2,5 tonnes FLORIN : 12,5 tonnes	AS
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 107 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 37 tonnes FLORIN : 70 tonnes	A
1131-1-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 40 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 40 tonnes	D
1131-2-a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 200 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 3 713 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 205 tonnes FLORIN : 3 508 tonnes	AS
1131-3-b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 6 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 6 tonnes	A
1141-3-b	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) : 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 1 tonne Répartitions dans les installations : FLORIN : 1 tonne	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A D,NC
1171-1-b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1 Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : b) Inférieure à 500 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: < 500 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : < 500 tonnes FLORIN : < 500 tonnes	A
1173-2	Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 2 000 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 540 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 190 tonnes FLORIN : 350 tonnes	A
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	PPFO FLORIN		A
1175-1	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 48 m3 Répartitions dans les installations : PPFO : 8 m3 FLORIN : 40 m3	A
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 50 m3 Répartitions dans les installations : PPFO : 50 m3	D
1200-2-b	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 96 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 96 tonnes	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 50 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 50 tonnes	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A D,NC
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 0,9 tonne Répartitions dans les installations : Ateliers wagons et de maintenance : 900 kg	D
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 130 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 21 tonnes FLORIN : 89 tonnes Catalyseurs homogènes : 20 tonnes	
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 951 m ³ Répartitions dans les installations : PPFO : 171 m ³ FLORIN : 669 m ³ Catalyseurs homogènes : 111 m ³	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B Autres installations : a) Supérieure à 10 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 56 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 16 tonnes FLORIN : 20 tonnes Catalyseurs homogènes : 20 tonnes	A
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2 Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	PPFO FLORIN Catalyseurs homogènes		A
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Magasins	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: < 1000 m ³	NC
1611-1	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 725 m ³ Répartitions dans les installations : PPFO : 250 m ³ FLORIN : 475 m ³	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A ,D,NC
1612-3	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d') : 3. Supérieure ou égale à 3 t mais inférieure à 50 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 25 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 25 tonnes	D
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 214 m ³ Répartitions dans les installations : PPFO : 50 m ³ FLORIN : 164 m ³	D
1720-2-b	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 2. Contenant des radionucléides du groupe 1 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)	Contenant des radionucléides des groupes 2 et 3 Gr 2: 3415 MBq PPFO : 2 sources	Activité totale équivalente : 342 MBq	D
1810-3	Substances au préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t		Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 100 tonnes Répartitions dans les installations : PPFO : 35 tonnes FLORIN : 60 tonnes Catalyseurs homogènes : 5 tonnes	D
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50kW		Puissance installée : <50 kW	NC
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est a) supérieure à 1 000 l	Catalyseurs homogènes : > 1m ³ PPFO : > 1m ³		A
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	FLORIN et PPFO		D
2920-2-a	Réfrigération ou de compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW		Puissance thermique absorbée: 1600 kW Répartitions dans les installations : PPFO : 700 kW FLORIN : 900 kW	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Volume autorisé	AS,A ,D,NC
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1 Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW		Puissance thermique évacuée: 9070 kW Répartitions dans les installations : PPFO : 3490 kW FLORIN : 5580 kW	A
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	FLORIN	Puissance totale installée : 1 kW	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Garage Atelier wagons		D
2940-2-b	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Atelier wagons	Quantité de produits susceptible d'être utilisée dans l'établissement < 100 kg/j	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est située sur la commune de Salindres, à l'intérieur d'un périmètre clôturé comprenant les sociétés Rhodia Organique, AXENS, GEO GALLIUM et le GIE Chimie Salindres.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- Installation de distribution d'acide fluorhydrique anhydre (HFA):
 - une station de dépotage d'acide fluorhydrique anhydre pouvant accueillir simultanément 2 wagons dont un seul en cours de dépotage ;
 - une zone de parage des wagons ;
 - une alimentation en azote sec ;
 - un bac relais de stockage de volume maximal égal à $6,7 \text{ m}^3$ situé dans l'atelier FLORIN et refroidi par un échangeur externe - double enveloppe d'eau glycolée,
 - une ligne d'alimentation de la station de dépotage vers le bac relais situé dans l'atelier FLORIN ;
 - une ligne de distribution de l'HFA depuis le bac relais vers le doseur de l'atelier FLORIN de débit maximal $1,5 \text{ m}^3/\text{h}$;
 - une ligne de distribution de l'HFA depuis le bac relais vers le bac tampon de l'atelier PPFO de débit maximal $1 \text{ m}^3/\text{h}$;
 - un doseur d'HFA de volume maximal égal à $4,6 \text{ m}^3$ refroidi par une double enveloppe d'eau glycolée pour la consommation de l'atelier FLORIN, situé dans l'atelier FLORIN
 - un bac tampon de volume maximal égal à $0,5 \text{ m}^3$ pour la consommation de l'atelier PPFO refroidi par une double enveloppe d'eau glycolée
 - une ligne d'assainissement vers la colonne de lavage - traitement des vapeurs d'HFA - de l'atelier FLORIN
- Atelier FLORIN - Production de produits fluorés organiques
 - une unité de fabrication polyvalente, par campagne, de produits fluorés organiques par voie de synthèse ou purification,
 - une aire de stockage principale de stockage, dépotage et empotage des matières premières, produits finis et solutions aqueuses pour les produits inflammables, les liquides à chlore hydrolysables, les acides et bases, du KF 35% et un stockage d'azote.
 - une aire spécifique de stockage et empotage du TFMB
 - une aire spécifique de stockage et empotage d'HCl 33%
 - un bac de stockage du KF 28%.
 - deux magasins de stockage des conteneurs et fûts
 - une zone dédiée aux organes de refroidissement : TAR, machine à froid et bac de stockage de l'eau glycolée.
 - une ligne d'assainissement comprenant une colonne de lavage à l'eau en série avec une colonne de lavage avec solution basique
- Atelier PPFO - Production de produits fluorés organiques composé d'unités de fabrication multiproduits continu et discontinu comprenant notamment les chaînes :
 - TFA,
 - mTFMP
 - Petite chaîne mTFMP
 - Colonnes SULZER I et III
 - CTCA,
 - Acide Triflique,
 - TFSK,
 - une zone principale de stockage, de dépotage et empotage des matières premières, produits finis et solutions aqueuses comprenant des produits inflammables, des liquides à chlore hydrolysables, des acides et des bases et des conteneurs.
 - une zone secondaire pouvant accueillir notamment des produits inflammables, des liquides à chlore hydrolysables, des conteneurs, un stockage de perchloréthylène, un stockage d'oxygène et un stockage d'azote.
 - un magasin de remplissage et de stockage de fûts,
 - une zone dédiée aux TAR,
 - une zone dédiée aux machines à froid et bac de stockage de l'eau glycolée.
 - des assainissements comprenant notamment des colonnes de lavage à l'eau, une colonne de lavage avec solution basique et un oxydeur thermique.

- Unité de production de catalyseurs homogènes:
 - deux unités de production, avec dépotage et empotage,
 - deux zones de stockage de matières premières et de produits finis
 - une zone de stockage de fûts vides,
 - une unité de stockage de T.E.A (triéthylalumine) raccordée à l'unité de production,
 - une unité de stockage du T.E.A., en attente de raccordement et de l'isocontainer de LC 2253 raccordé à son unité de production
 - la torchère de brûlage des gaz issus de la production des HC 1023 et HC 1025 fonctionnant au gaz naturel,
 - une cuve enterrée de 10 m³ raccordée aux rétentions.
- Atelier de production de MgF₂ (fluorure de magnésium),
 - une zone de pour les réactions chimiques et les opérations de mise en forme et conditionnement,
 - une zone de dépotage et stockage d'HF 50%,
 - une zone de stockage de produits finis,
 - un assainissement avec colonne de lavage à l'eau.
- Un atelier d'entretien de véhicules à moteurs
- Un atelier d'entretien de wagons, de citernes et containers comprenant notamment :
 - un atelier de mécanique équipé d'extracteur de fumée,
 - des aires de stockage de wagons, containers et citernes lavés ou non,
 - une aire de lavage avec son traitement des effluents associés.,
- Un laboratoire d'analyse et de recherche comprenant notamment des hottes d'aspiration avec rejets directs vers l'atmosphère
- Des zones de stockage de citernes, containers, wagons pleins ou vides.

1.3. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Cette durée inclus la phase finale de remise en état du site.

1.5 Définition des zones de protection

Les zones de dangers issues des effets d'un accident majeur sur les installations sont évaluées au travers des études de dangers et réévaluées en tant que de besoin.

L'exploitant dispose d'un plan de l'établissement, d'implantation de ses installations et de son environnement sur lequel sont reportées les limites de ces zones de dangers avec, pour chacune d'elles, l'estimation des probabilités et cinétiques d'accident.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6 Garanties financières

1.6.1. Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'autorisation d'exploiter :

- l'unité de valorisation d'un sous-produit, le fluorure de potassium, implantée sur la zone FLORIN,
- l'unité de fabrication et le stockage de chlorure de trichloroacétyle implantés sur la zone PPFO
- l'installation de distribution de l'acide fluorhydrique anhydre

est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières, répondant de :

- a) surveillance et maintien en sécurité de l'installation "en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement" (Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, art. 10-III),
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

1.6.2. Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Produit / Activité
1111-3-a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Installation de distribution HFA
1130-2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	Fabrication de CTCA
1131-2-a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) - Liquides	Stockage de KF>25% Stockage de CTCA

Montant total des garanties à constituer : 966 350 euros.

1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi conformément à la réglementation en vigueur;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un document établi conformément à la réglementation en vigueur.

1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7. du présent arrêté.

1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés, par arrêté préfectoral.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

1.7 Modifications et cessation d'activité

1.7.1. Modification

Toute modification ou aménagement apportée aux procédés, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

Les justificatifs de cet examen sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié une notification de cet arrêt accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- le devenir et l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer vis à vis de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes

1.7.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet en application de l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

1.7.6. Vente de terrain

En cas de vente d'un terrain sur lequel une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 Inspection de l'administration

L'exploitant est tenu de se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.10 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- limiter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes, et de façon générale tout développement biologique anormal.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

En particulier, les abords immédiats des installations font l'objet d'un débroussaillage dans un rayon minimal de 50 m autour des installations présentant des risques en cas d'incendie ; les arbres du site sont élagués. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations et réseaux,
- les différents textes applicables aux installations et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation et les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les consignes, enregistrements, rapports de contrôles et d'expertises, résultats d'analyses, registres répertoriés dans le présent arrêté et plus généralement, tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ; les documents informatisés font l'objet de dispositions pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Principes généraux de prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, les effluents gazeux toxiques, inflammables ou odorants sont, sauf impossibilité technique démontrée, captés à la source, canalisés et traités au moyen de techniques adaptées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage, de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents et de substances dangereuses sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et raccordés si nécessaire à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant définit par consigne et met en œuvre des dispositions particulières visant à réduire les envois de poussières :

- conception et implantation en fonction du vent
- mesures d'humidification du stockage ou de pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec
- mesures de limitation et quantifications des émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions ...

3.2. Installations de captation et de traitement - Conception et conditions de rejet

3.2.1. Captation et canalisation des émissions

L'exploitant identifie les zones d'émissions de poussières et effluents atmosphériques sur l'ensemble du site et établit un plan répertoriant ces zones, les réseaux de collecte et les ouvrages de captation et traitement des rejets associés. Il précise notamment :

- les secteurs collectés
- le type d'ouvrage : captation, le traitement éventuel mis en œuvre...
- les points de contrôle et de rejet de toute nature
- les type et fréquence de contrôle effectués.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.2. Conception des installations de traitement et de rejet

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement, lavage et/ou filtration d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans cette optique, l'exploitant établit pour chacune de ces installations un dossier où figurent :

- la justification de l'adéquation et de la capacité du système de traitement en regard du type d'effluent et des flux à traiter en marche normale et dégradée (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration, d'abattage ...)
- la description du fonctionnement et des caractéristiques de l'installation,
- les consignes d'exploitation, de suivi et d'entretien de l'ensemble des installations comportant explicitement la nature et la fréquence des opérations de contrôles (mesure périodique/continue avec/sans alarme, asservissement ...) et de maintenance à effectuer en marche normale, dégradée et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- les dispositions à prendre pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées
- les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3. Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible évacués par l'intermédiaire de cheminées ou d'ouvrages de rejet dont la hauteur ne peut être inférieure à 10 m et permettant une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

La hauteur de cheminée est déterminée par les formules préconisées par les textes ou au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adapté au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

3.2.4. Conduits et installations raccordées

Référence du conduit	Installations raccordées	Capacité	Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur du rejet (m)	Diamètre du conduit (mm)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Assainissement FLORIN	Atelier FLORIN	3500 m ³ /h	Lavage à l'eau en série avec solution basique.	30	344	3500	5
Assainissement PPFO général	Atelier PPFO Chaîne TFSK + triflique	1600 m ³ /h	Lavage solution basique	25	488	1600	5
Assainissement PPFO C84050	CTCA	3000 m ³ /h	Lavage à l'eau	25	296	3000	5
Assainissement PPFO C48000	TFA	10 000 m ³ /h	Lavage à l'eau et traitement par oxydation	25	395	10000	8
Chaîne mTFMP PPFO C78610	mTFMP	1600 m ³ /h	Lavage à l'eau	20	297	1600	5

3.2.5. Conditions générales de rejet

Les concentrations de polluants rejetés sont exprimés en mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins)
- à des conditions normalisées de pression (101,3 kilo pascals);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La vitesse de passage à l'air de tout rejet à l'atmosphère sans traitement de gaz doit être au moins égal à 8m/s en sortie de ventilation.

Les rejets dans l'atmosphère issus des installations – à savoir les émissions canalisées et les émissions diffuses - doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Conduit	Tout rejet hors C48000	Assainissement PPFO C48000
	Concentration (mg/Nm ³)	
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Atmosphérique 21 % O ₂	Atmosphérique 21 % O ₂
Poussières	100 ①	100 ①
SO ₂	300 ①	300 ①
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	500 ①	100
CO	/	100
HCl	50 ②	50 ②
Fluor - gazeux	5 ②	5 ②
Fluor – vésicules et particules	5 ②	5 ②
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	110	20
Substances Annexe III	20 ③	20 ③
Substances phrases de risque R40 halogénés	20 ③	20 ③
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	2	2
CH ₄	/	50

- ① si flux global des installations est inférieur ou égal à 1kg/h
- ② si flux global des installations supérieur à 25 kg/h
- ③ si flux global des installations supérieur à 0,5 kg/h
- ④ si flux global des installations supérieur à 0,1 kg/h

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

10% des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 pour 100 doivent être comptés sur une base hebdomadaire pour le fluor et de 24 heures pour les autres éléments.

3.2.6 Dispositions applicables en cas d'alerte pollution

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux 1 renforcé, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau		Critère	Mesures d'urgence
1	Risque de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$	Constat à J de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation	Néant
1 renforcé	Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$	Constat à J de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation	Report des opérations de chargement/déchargement des solvants destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils (COV).
2	Constat ou risque de dépassement du seuil de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$	Constat à J de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3/3\text{h}$	Interdiction de redémarrage des unités industrielles à l'arrêt. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à l'exploitant de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités.
3	Constat ou risque de dépassement du seuil de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Constat à J de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{h}$	Réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de réduction des émissions précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées,

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des émissions évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des émissions.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. Plan des réseaux et ouvrages

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation, de collecte et des égouts sont établis, datés et tenus à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable.

L'exploitant établit notamment un plan d'implantation des réseaux et ouvrages de prélèvement, d'épuration, de refroidissement et de surveillance faisant apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) et contre le danger de propagation de flamme,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les dispositifs d'assainissement autonomes
- les installations de réfrigération et réseaux de purge associés,
- les piézomètres et puits de surveillance.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2. Prélèvements et consommations d'eau

4.2.1. Limites de consommation

Les consommations d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien et de maintien hors gel du réseau incendie, sont limités aux quantités maximales suivantes :

- 50 m³/h
- 1000 m³/j
- 300 000 m³/an

4.2.2. Conception, exploitation et protection des installations de prélèvement d'eaux

L'alimentation de la plate forme de Salindres est assurée par le GIE Chimie à partir du château d'eau implanté au nord du site.

Les réseaux d'adduction d'eau publique et milieux de prélèvement sont isolés des réseaux d'eaux industrielles de l'exploitant par un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant définit par consigne les modalités de contrôles préventifs et d'entretien des dispositifs de protection de ces réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

L'ensemble de ces dispositions peut faire l'objet d'une convention avec le Groupement d'Intérêt Economique – GIE Chimie - Salindres.

4.2.3. Dispositions applicables en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Valeur au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu	Suspension de certains usages de l'eau : - Arrêt d'installations consommatrices d'eau et non critiques - Emploi des purges TAR pour alimentation colonne de lavage effluents.

Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au Préfet du Gard, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de réduction des consommations précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leur modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction des consommations attendus pour chacune des mesures proposées,

A l'issue de chaque période estivale, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction des consommations.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des Installations Classées avant le 1^{er} octobre de chaque année.

4.3. Collecte des effluents liquides

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques: eaux vannes, eaux sanitaires
- les eaux de refroidissement ou les eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux pluviales non polluées,
- les effluents pollués comprenant notamment les eaux issus des procédés, les eaux de lavage, les eaux issues des épreuves hydrauliques, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux issues des ouvrages de traitement interne au site.

4.3.2. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En particulier, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets en vue de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté, par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des ouvrages de traitement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif ou d'un autre site industriel extérieur à la plate forme de Salindres.

4.3.3. Conception des réseaux de collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés pour évacuer séparément chacune des différentes catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages de traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte doivent être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne contiennent pas de substances susceptibles :

- de dégrader les réseaux d'égouts
- de dégager éventuellement, par mélange avec d'autres effluents, des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts,
- de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement au milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Les modalités de mise en fonctionnement de ces dispositifs sont définies par consigne.

Cette disposition peut être assurée dans le cadre d'une convention avec le Groupement d'Intérêt Economique – GIE Chimie - Salindres.

4.3.6. Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

L'exploitant définit par consigne les modalités de contrôles préventifs et d'entretien (état et étanchéité) des réseaux et des dispositifs de protection.

4.4. Ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu récepteur

4.4.1 Description des ouvrages de collecte et traitement interne - Localisation des points de rejet associés

L'exploitant dispose d'ouvrages de traitement interne de ses effluents aqueux au plus près des secteurs qui les produisent.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux ouvrages et points de rejets définis comme suit :

Installation de traitement	Volume	Origine/nature des effluents	Point de rejet interne à l'établissement	Destination du rejet de l'installation	Type du rejet Interne/ Externe à Rhodia	Débit
Bac 14 R 531 Bac « piège » Rhodia	30 m ³	- Traitement sur colonnes charbons actifs Florin et PPFO - Surverse Bac 14 R 532 - Mélange des effluents MgF₂ - Mélange des eaux des colonnes d'abattage assainissement des ateliers FLORIN et PPFO et condensats atelier FLORIN - Effluents de régénération Eau déminéralisée Atelier SUG - Eaux de procédés GEO Gallium	Rejet Bac « piège » Rhodia	Installations de traitement du GIE Chimie	Externe	50 m ³ /h
Bacs R 831.60, R 831.00, R 831.10 Associés au traitement sur colonnes charbons actifs Florin et PPFO	R831.00: 1000m ³ R831.10: 1000m ³	- Eaux de lixiviation et de procédés Ateliers FLORIN et PPFO - Bassin PPFO 6000 m³ - Eau pluviales polluées issue des rétentions des bacs de stockage	Rejet Eaux traitées sur charbons vers Bac « piège »	Bac « piège » Rhodia	Interne	Débit moyen 20m ³ /h
Bac 14 R 532 Sorite colonnes charbons actifs mTFMP	40 m ³	Effluent H ₂ SO ₄ 17% Atelier m-TFMPPhénol - PPFO		Bac « piège » Rhodia	Interne	1,5 m ³ /h
				Installations de traitement du GIE Chimie	Externe	1,5 m ³ /h
Bassin Lavage wagons et traitement charbons actifs	1300 m ³	Eaux de lavage wagons	Rejet Bassin Lavage wagons	Bassin B5	Externe	3 m ³ /h
B 40000	40000 m ³	Eau pluviales non polluées : Toits, surfaces imperméabilisées, parkings	Rejet Eau pluviales non polluées	Réseau de collecte des eaux pluviales	Externe	

4.4.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les installations de traitement interne des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le cadre de la convention avec le Groupement d'Intérêt Economique – GIE Chimie - Salindres, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement interne des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment)

4.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement interne

L'exploitant définit par consigne les contrôles à effectuer aux différentes étapes du processus de traitement permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement interne des effluents aqueux. Ces paramètres sont mesurés périodiquement, asservis si nécessaire à une alarme et enregistrés.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets vers le milieu récepteur auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.4.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides externe à la société Rhodia Organique est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes en vigueur et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.4.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.4.3. Equipements

L'exploitant établit par consigne les plages de variations et les seuils d'alerte et/ou d'alarme des paramètres de rejet et/ou de grandeurs représentatives du rejet qui permettent de garantir le fonctionnement des installations de traitement et de rejet du GIE Chimie - Salindres.

A cet effet, des seuils d'alerte et/ou d'alarme sont définis et associés à des mesures automatiques et/ou manuelles appropriées dans le cadre de la convention avec le GIE Chimie,

4.4.5. Conditions de rejet - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets et valeurs limites d'émission

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention qui lie la société Rhodia Organique et le GIE Chimie Salindres pour le traitement des effluents pollués.

L'ensemble des effluents pollués sont :

- soit rejetés vers le milieu récepteur tel que décrit à l'article 4.4.1. du présent arrêté dans le cadre d'une convention passée avec la société du GIE Chimie – Salindres dite, avec pour exutoire final le rejet GIE Chimie dans le milieu naturel (Val d'Arias).
- soient éliminés en tant que déchets.

Une copie de la convention entre Rhodia Organique et le GIE Chimie Salindres est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être:

- exempts de matières flottantes,
- exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- exempts de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- de concentration et flux adaptés à la capacité de traitement des installations de la société GIE Chimie.

A cet effet, l'exploitant définit dans le cadre d'une convention avec le GIE Chimie, les valeurs limites maximales admissibles de rejet des installations de la société Rhodia Organique vers les différentes installations de la société GIE Chimie afin de permettre en toute circonstance le respect des valeurs limites au point de rejet au milieu naturel, imposées à la société GIE Chimie.

Cette convention définit à minima des limites en concentrations et flux sur les paramètres suivants : Fluor, MES, chlorures, DCO, Indice PhénoI, Hydrocarbures totaux, Chloroforme, Trichloroéthylène, Substances des Annexe Va, Vb, Vc1 et Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Elle prévoit par ailleurs l'obligation de l'exploitant d'informer le GIE Chimie en cas de dysfonctionnement sur l'une de ses installations de production ou de traitement interne des effluents, d'incident susceptible de perturber les installations de traitement du GIE Chimie et de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à la société GIE Chimie au point de rejet vers le milieu naturel.

4.4.6. Emissions des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.7. Emission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Le rejet des purges des circuits de refroidissement vers le milieu récepteur ne pourra être effectué qu'après avoir vérifié l'absence de pollution.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre un système de détection avec renvoi d'alarme vers la salle de contrôle associée à l'installation de refroidissement.

4.4.8. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sont évacuées vers le milieu récepteur défini à l'article 4.4.1. du présent arrêté préfectoral.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Ces eaux sont analysées et dirigées vers la filière de traitement appropriée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant précise par consigne les modalités de collecte, de transit, de valorisation et/ ou d'élimination des déchets. Cette consigne répond aux exigences du présent arrêté et s'appuie sur l'étude déchets réalisée par l'exploitant.

5.3. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets selon les catégories suivantes :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux identifiés par le décret n°02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être sur des emplacements délimités et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement :

- prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,
- prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,
- prévention des envols,
- prévention des odeurs,
- prévention des risques de réaction indésirable, d'explosion et d'émission de gaz toxique en cas de mélanges de déchets incompatibles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques. Sur l'emballage de ces déchets figurent l'indication de la nature et des risques dudit déchet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite et leur durée de stockage dépasser 3 mois.

Pour les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes/an), la quantité de déchets stockés ne doit pas dépasser la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.5. Traitement et élimination des déchets de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules - Engins - Machines

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont identifiées par l'exploitant et isolées par des dispositifs anti-vibratoires. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1996 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites de bruit et valeurs limites d'émergence

Période	Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement en dB(A)		Emergence maximale admissible en dB(A)
Emplacement	Limites Nord – Sud – Ouest de la plate-forme	Limite Est de la plate-forme	En tout point
Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70	60	5
Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	50	3

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies ci dessus.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. Caractérisation des risques

7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître :

- la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.
- les incompatibilités entre les substances et préparations,
- les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.2.2. Identification des procédés potentiellement dangereux

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

L'exploitant dispose au moins de éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologique des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

La liste des procédés chimiques et des dossiers de sécurité attenants est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.2.3. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.4. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

7.3. Infrastructures et installations

7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1. Contrôle des accès - Gardiennage

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

La plate forme est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres et fait l'objet d'une surveillance en permanence par gardiennage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fixe par consigne le responsable nommément désigné en charge de la surveillance générale de l'établissement ainsi que les règles d'accès à la plate forme.

Ces règles comprennent notamment :

- les restrictions d'accès,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer selon les différentes périodes de travail,
- la vérification de la conformité des véhicules entrant sur site aux règles édictées pour le transport des matières dangereuses; en particulier, la validité du certificat d'agrément de transport des matières dangereuses (certificat ADR / RID) est contrôlé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse, à tout moment, être alerté, intervenir rapidement sur les lieux et engager l'ensemble des opérations de secours en cas de besoin.

7.3.1.2. Règles de circulation

L'exploitant établit une consigne fixant les itinéraires et les règles de circulation et stationnement des personnes et des véhicules applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées et comprennent notamment :

- un plan de circulation,
- l'indication des limitations de vitesse,
- les règles et restrictions de circulation pour les véhicules, les engins et les personnes, notamment dans les zones présentant des risques explosion/incendie,
- les modalités de stationnement et d'attentes : durées, zones de stationnement – en particulier, pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Le stationnement de véhicules sur la route en face de la station de dépotage HFA est interdit.

7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont notamment :

- délimitées,
- maintenues en constant état de propreté
- dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage
- aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Par ailleurs, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou annexes.

L'exploitant étudie en particulier la faisabilité de mise en œuvre de gabarits sur les voies de passage en dessous de canalisations transportant de l'HFA.

7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et unités couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité tel qu'établie à l'article 7.2.3 du présent arrêté, sont conçus et aménagés de façon à ne pas générer de risques supplémentaires, notamment en cas d'incendie.

Les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

L'exploitant met en œuvre des moyens de détection d'un départ d'incendie suffisamment rapides pour s'opposer à sa propagation et permettre l'évacuation du personnel en toute sécurité.

A cet effet, l'exploitant définit et démontre au travers d'une étude qu'il dispose de l'ensemble des moyens nécessaires à la maîtrise d'un incendie au sein de ses installations en fonction des caractéristiques de réaction et de tenue au feu de chaque bâtiment et unité.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu de façon à rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve à disposition de l'inspection des installations classées :

- les preuves des mesures correctives réalisées en réponse aux déficiences signalées par l'organisme de contrôle,
- les justifications du rejet, le cas échéant, de déficiences signalées par l'organisme de contrôle et l'indication des éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées par un affichage adapté sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les emplacements sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive.

Les personnes travaillant dans des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter font l'objet d'une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Les équipements présents dans ces différentes zones doivent être adaptés au classement de ces dernières.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler en grande quantité des liquides ou des vapeurs explosives doivent être équipées de détecteurs et munis d'alarme

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme de contrôle compétent comprenant à minima:

- une description des installations, des appareils, des systèmes de protection et de tous dispositifs de raccordement présents dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des mesures prises pour prévenir les risques liés aux zones ,
- le plan des zones à risques d'explosion,
- Ces éléments devant être portés à la connaissance de l'organisme par l'exploitant préalablement au contrôle des installations,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les règlements en vigueur.

7.3.5. Protection contre les courants de circulation

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables et peu conducteurs
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque possible
- limitation de l'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler les charges électrostatiques
- les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de dangers.
- mise à la terre des équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits de nature inflammable ou explosible susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques
- interconnexions des masses et les éléments conducteurs par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Lors de la manipulation de matières ou d'objets explosibles réputés sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, il convient d'organiser celle-ci afin d'éviter les effets de ces décharges soit en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former, soit par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Lorsqu'il existe une descente de paratonnerre fixée sur ou à proximité d'un bâtiment mettant en jeu des produits de nature inflammable ou explosible pyrotechniques, la descente doit être suffisamment éloignée des éléments conducteurs du bâtiment ainsi que des masses et des autres conducteurs de protection afin de limiter le risque d'étincelle entre la descente et les autres parties conductrices.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié :

- au moins tous les cinq ans,
- après travaux,
- après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

7.3.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

7.3.8. Protection contre les intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier, des dispositions de prévention et surveillance des intempéries ou des conventions avec des organismes de prévision ou surveillance sont établies de façon à garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et intégrées au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.2. Vérifications périodiques

L'exploitant définit par consigne la nature, les fréquences et modalités de vérifications périodiques des installations, appareils, stockages et équipements sous pression dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des installations de conduite et des dispositifs de sécurité.

7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'extension, modification, maintenance ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés selon les modalités suivantes:

- constitution préalable d'un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter
- délivrance d'un permis par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
- visite sur les lieux, immédiatement avant leur commencement, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies
- réception à l'issue des travaux pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Tous travaux ou interventions d'une entreprise de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

7.5. Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

7.5.1. Politique de prévention des accidents majeurs

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit dont il assure l'information du personnel de l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.

L'exploitant décline les objectifs, orientations et moyens octroyés pour l'application de cette politique. Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La politique de prévention des accidents majeurs est actualisée notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité visé à l'article 7.6.2. du présent arrêté.

7.5.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et met en place des dispositions permettant le contrôle à tout moment de cette application.

7.5.3. Formation et Qualification du personnel

L'exploitant doit s'assurer que les agents chargés de conduire ou de surveiller les opérations possèdent la compétence, les aptitudes, l'autorité nécessaire et disposent des moyens nécessaires pour assurer la bonne tenue des différentes opérations dont ils ont la charge.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les documents justifiant du suivi des formations sont conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.4. Etudes de dangers

L'étude de dangers de l'établissement définie à l'article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé porte sur la totalité de l'établissement et décrit notamment les mesures techniques, d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs.

L'étude des dangers est régulièrement actualisée :

- au plus tard tous les cinq ans
- à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation
- lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation
- sur demande de l'inspection des installations classées

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant de vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant

7.6. Facteurs et éléments destinés à la prévention des accidents

7.6.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, chaînes de détection, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend à minima les éléments importants pour la sécurité:

- relevant de prescriptions du présent arrêté,
- déterminés au travers de l'étude des dangers,
- établis par l'analyse critique lorsqu'elle existe.

Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification au travers d'une étude de sécurité établissant un niveau de sécurité au moins équivalent.

7.6.2. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus de manière à:

- permettre leur maintenance
- s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité
- résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.) et aux conditions d'exploitation en fonctionnement normal et accidentel - notamment atmosphère corrosive, température, pression
- ce que toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information soit automatiquement détecté.

Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu si nécessaire et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet de spécifications précises, de procédures de qualification, d'entretien et d'essais périodiques en rapport avec leurs utilisations dans les conditions de fonctionnement normales et accidentelles. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Ils sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers.

7.6.3. Salle de contrôle - Conduite des installations - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

7.6.3.1. Salle de contrôle

Les salles de contrôles des unités et locaux techniques de PPFO, de FLORIN et du SUG associés sont implantés, conçus, aménagés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion de façon à :

- assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des procédés contre les effets d'un accident
- permettre la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence
- ce que le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur d'un accident

L'exploitant justifie, au travers d'une étude de sécurité, du niveau de protection adéquat de ses salles de contrôle :

- salle de contrôle « unique »
- salle de contrôle MgF_2
- salle de contrôle Catalyseurs Homogènes.

Salle de contrôle « unique »

La salle de contrôle « unique » assure notamment les fonctionnalités suivantes :

- supervision en permanence des ateliers PPFO, Florin, poste de dépotage HFA et du SUG,
- supervision de l'atelier catalyseurs homogènes en dehors des heures du personnel de jour travaillant dans cet atelier

La salle de contrôle « unique » est muni des dispositifs suivants :

- arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de la station de dépotage d'HFA tel que décrit à l'article 10.1.2. du présent arrêté,
- système de vidéosurveillance des ateliers FLORIN, PPFO et de la station de dépotage d'HFA,
- surveillance de l'atelier des catalyseurs homogènes
- reports des paramètres de fabrication et systèmes de sécurité hors système, des arrêts d'urgence des ateliers FLORIN et PPFO
- renvoi d'alarme visuel et/ou sonore des dysfonctionnements et des déviations des paramètres IPS
- système de gestion du POI - Système d'alerte LISA (Lancement Informatisé du Système d'Alerte) : déclenchement des alertes accident, alerte gaz, alerte incendie)

La salle de contrôle « unique » répond aux dispositions minimales suivantes :

- présence en permanence dans la salle de contrôle d'au moins une personne assurant les supervisions des ateliers PPFO, FLORIN, dépotage HFA et la fonction SUG.
Cette personne est secondée par une équipe en charge des opérations de contrôle et suivi des installations sur le terrain, mobilisable à tout moment et apte à renforcer ou remplacer momentanément le personnel en salle de contrôle.
- les murs et la toiture de la nouvelle salle de contrôle seront construits en matériaux incombustibles, classés A2 s1 d0 (MO)
- système de détection et d'extinction incendie

- protection contre les effets toxiques : salle en surpression, degré d'étanchéité justifié, conduite d'aspiration d'air frais équipé d'un filtre chimique (charbon actif imprégné de potasse) afin d'absorber les gaz toxiques susceptibles d'être présent en cas d'incident (HF, HCl, phosgène et SO₂)
- résistance à une onde de surpression de 50mbar
- murs du local technique classés REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)

7.6.3.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné puisse à tout moment avoir connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Ces valeurs sont justifiées au travers du dossier de sécurité du procédé. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Il définit des dispositions permettant de maintenir les paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et les mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Ces mesures sont mis en œuvre en cas de déclenchement d'un dispositif d'alarme.

7.6.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ou en cas de défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.6.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme répondant aux exigences suivantes :

- leurs niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer
- leur implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement ; la surveillance d'une zone de danger ne reposant pas sur un seul point de détection.
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont décrites
- les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés, des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation et une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs, de leur fonctionnalité et des opérations de maintenance associées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

7.6.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

7.6.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.7. Prévention des pollutions accidentelles

7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer et la périodicité associée pour s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réservoirs de stockages, canalisations et dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. En particulier, nature et sens de circulation des fluides sont indiqués.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.7.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.7.4. Réservoirs, récipients et emballages de stockage

7.7.4.1. Dispositions générales

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

7.7.4.2. Caractéristiques des réservoirs de stockage

L'étanchéité d'un réservoir de substance ou préparation dangereuse, notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de substances ou préparations dangereuses suvisées sont équipés d'un dispositif de surveillance et/ou mesure de niveau de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher un débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif est pourvu d'une alarme de niveau haut dont le seuil est réglé de façon à permettre à l'exploitant d'arrêter les installations de pompage avant que le niveau de débordement ne soit atteint.

7.7.4.3. Règles de gestion des stockages

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les stockages de substances réagissant violemment au contact de l'eau sont conçus de façon à être protégés de l'humidité, des intempéries et des risques d'aspersion en cas de lutte contre l'incendie.

7.7.5. Canalisations

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les supports de canalisations sont conçus et réalisés de telle sorte que les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment, ne puissent compromettre la résistance des canalisations.

7.7.6. Réentions

7.7.6.1. Capacité

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté

7.7.6.2. Conception

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

En particulier, les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art :

- étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.
- résistance à l'action physique et chimique des fluides
- limitation des surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite
- résistance au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment et sont périodiquement surveillées et entretenues.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La traversée des cuvettes de rétention, y compris par des canalisations aériennes, de produit incompatibles avec les produits stockés est interdite.

7.7.6.3. Vidange des capacités de rétention

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La vidange de ces capacités de rétention vers le milieu naturel se fera après contrôle de la qualité des eaux et si besoin, traitement approprié. A défaut ces effluents seront traités comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7.7. Transports - Chargements et déchargements

Le chargement ou le déchargement de substance ou préparation dangereuse (solide, liquide ou liquéfiée) notamment inflammable, toxique, corrosive, dangereuse pour l'environnement ou réagissant avec l'eau, susceptible de créer une pollution des eaux, des sols ou de l'air, est effectué dans les conditions suivantes :

- les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
- les transferts vers ou depuis le stockage (dépotage, empotage) sont effectués en présence de personnel qualifié et habilité
- les transferts sont réalisés au cours de périodes pour lesquelles l'exploitant dispose d'équipes d'intervention adaptées aux risques encourus,
- l'adéquation entre les équipements de transfert du véhicule (flexible, raccord...) et ceux de l'installation de dépotage / empotage est vérifiée
- la nature, la quantité des produits et leur conformité aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité, est contrôlée
- une consigne définit les modalités d'arrêt rapide du transfert en cas de dysfonctionnement, rupture d'un flexible ou canalisation de dépotage et d'épandage accidentel. Un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible doit permettre à l'opérateur d'interrompre rapidement le transfert en cas d'incident tel qu'un écoulement accidentel.

Les flexibles de chargement ou de déchargement doivent satisfaire aux prescriptions les concernant et définies par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses. Ils font l'objet d'un plan de maintenance et de remplacement défini par consigne par l'exploitant. Les justificatifs de ces contrôles sont consignés sur un support (fiche, registre,...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant tout chargement d'un véhicule, l'exploitant vérifie la propreté de la citerne ou container - et si nécessaire l'absence d'humidité - en vue d'éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.7.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques de l'établissement.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.8.2. Ressources matérielles

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, les émissions toxiques et les épandages accidentels adaptés aux risques à défendre dont la nature et le dimensionnement (type débits, pressions, emplacements, quantités nécessaires...) sont établis et justifiés au travers d'une étude. Cette étude prend notamment en compte les risques d'incendie généralisé, les effets dominos identifiés au travers des études de dangers et le dysfonctionnement éventuel d'organes de sécurité.

Ces moyens peuvent être mutualisés sur la plate forme de Salindres et délégués par convention au GIE Chimie – Salindres.

Le dispositif de base est constitué de moyens fixes et mobiles tels que les pomperies, un réseau de canalisations, les couronnes de bacs répondant aux prescriptions minimales suivantes :

- un réseau fixe d'eau incendie (canalisations et les accessoires constituant le réseau incendie) de caractéristiques minimales suivantes :
 - maillé et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée,
 - dimensionné pour obtenir en n'importe quel emplacement les débits et pressions nécessaires déterminés au travers de l'étude précitée,
 - réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service
 - protégé efficacement contre la corrosion et contre le gel
 - capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300m³/h avec une pression en sortie de 6 bars minimum
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours judicieusement réparties dans l'installation, à proximité de chacune des zones de sécurité et en cohérence avec les plans communiqués au travers des études de dangers ; leur emplacement est matérialisé sur les sols et/ou les bâtiments. Ils doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.
- des moyens fixes ou mobiles, à proximité de chaque zone de dangers internes à l'établissement identifiée au titre de l'article 7.2.3. du présent arrêté, d'une portée suffisante pour atteindre le sommet des bacs les

plus hauts en toutes circonstances et notamment en cas de vent violent. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger et selon les règles professionnelles d'usage.

- une réserve d'eau pour une période de 2 heures en toutes circonstances ; dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- des réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens et adaptés aux différents risques à défendre : incendie, émanations de gaz liquéfiés toxiques, épandage accidentel... La qualité des émulseurs doit être contrôlée périodiquement.
- les systèmes de détection, d'alarme et d'extinction automatique d'incendie imposés par le présent arrêté,
- des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques identifiés
- les équipements nécessaires à la reprise et au traitement des effluents et des eaux d'extinction (pompes, tuyauteries, capacités de stockages internes ou externes au dépôt, ouvrages d'épuration...). A cet effet, l'exploitant détermine pour chaque cuvette le délai maximal au bout duquel la vidange doit être amorcée compte tenu de la durée prévisible de l'incendie et des volumes d'eau susceptibles d'être déversés.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant établit une liste des moyens d'intervention régulièrement tenue à jour.

7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques, gants, vêtements protecteurs, appareils respiratoires ou combinaisons étanches d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.8.4. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Lorsque les matériels sont visés par une norme ou une réglementation spécifique, l'exploitant se conforme aux conditions de maintenance, d'essais et périodicités établies. A défaut, il fixe par consigne les conditions de maintenance et d'essais périodiques des matériels qui ne doivent pas dépasser 6 mois.

Les dates, modalités de ces contrôles, résultats, observations constatées et actions correctives visant à lever les écarts éventuels doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.5. Equipe d'intervention interne

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs pendant les périodes d'activité du site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les membres de cette équipe doivent être :

- spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site : information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles
- entraîné à l'application des consignes générales d'intervention et au maniement des moyens d'intervention
- en mesure de réagir à tout même et en tout point des installations

L'exploitant établit une liste des personnels d'intervention régulièrement tenue à jour et organise au moins deux fois par an un entraînement au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

7.8.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et *portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente*.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

7.8.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation présentant un risque identifié ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison radio est disponible en permanence avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent. Ces données météorologiques sont reportées en salle de contrôle et secourues.

7.8.6.2. Plan d'opération interne

Les dispositions ci après peuvent faire l'objet d'une convention avec le GIE Chimie Salindres.

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il prend en outre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI
- la formation du personnel intervenant,
- l'organisation de tests périodiques,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour périodique et systématique du contenu du POI en fonction de son usure ou des améliorations décidées, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Contenu minimal du POI

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers et conforme à la réglementation en vigueur. Il définit notamment les mesures à prendre en cas d'alerte:

- mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents,
- méthodes d'intervention
- moyens en personnels et matériels nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- planification de l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures dans le cas général de délai d'acheminement

Conformité du POI

Préalablement à sa diffusion, la teneur du POI est soumise à la consultation:

- du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, par l'industriel, et dont l'avis est transmis au Préfet.
- du Préfet qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI, suite à l'examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.
Une révision du POI assortie des éléments d'appréciation nécessaires intervient notamment avant démarrage de l'installation de distribution d'HFA.

Exercices POI

Des exercices permettant de tester le POI sont réalisés chaque semestre sur la plate forme de Salindres dont au moins un exercice annuel sur les installations de la société Rhodia Organique.
Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours.
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.
Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours est adressé à l'inspection des installations accompagné si nécessaire d'un plan d'actions assorti d'un échéancier.

L'exploitant justifie, par des exercices périodiques supplémentaires, sa capacité à intervenir sur une fuite d'HFA au niveau de l'installation de distribution d'HFA (poste de dépotage, bac relais...) en moins de 10 minutes, en cas de dysfonctionnement des dispositifs de sécurité passifs et/ou automatiques, dans les conditions les plus défavorables : nuit, présence d'encadrement minima. Un exercice intervient dans les 2 mois à compter de la mise en route de l'installation de dépotage puis au moins annuellement. Le résultat de ces exercices est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.7. Protection des populations

7.8.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher commandables depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit protégé de l'établissement.
Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.
Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.
Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de brochure d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.
Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées.
Les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'information préventive (en particulier, celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile - SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.
Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

7.8.8. Protection des milieux récepteurs

7.8.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui définit les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution (caractère rémanent, recombinaison chimique...) et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

L'ensemble de ces documents est tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

7.8.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. sont captées et dirigées vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Cette capacité est justifiée au travers d'une étude de dimensionnement.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange du bassin de confinement et d'orage vers le milieu naturel suit les principes relatifs aux eaux incendies et/ou eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies par l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux tours de refroidissement soumises à autorisation susvisé en vue de prévenir la prolifération bactérienne et l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié

9 – SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES ET RADIOPROTECTION

9.1 - Autorisation d'activité nucléaire ou de détention ou d'utilisation de sources scellées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique des activités détenues ou utilisées dans l'installation.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Le chef d'établissement justifie par écrit, dans chaque cas de nouvelle utilisation d'une source, les raisons pour lesquelles le recours à une activité nucléaire a été choisi au vu de solutions alternatives possibles non nucléaires.

Il s'efforce de maintenir les doses équivalentes délivrées au personnel et au public à un niveau aussi faible que raisonnablement possible.

9.2 - Liste des sources scellées

Isotope	Activité Initiale		n° de la source	Autorisation CIREA		Emploi de la source	Implantation Bâtiment - Pièce
	MBq	Date		n°	Date		
Co 60	555	Février 1998	392	47467	10/03/1998	Jauge	PPFO – Phénol K741
Co 60	190	Mai 2000	0529	55415	24/04/2000	Jauge	PPFO – Phénol K731

La liste ci-dessus comporte les sources présentes dans l'établissement à la date de signature du présent arrêté ; elle peut évoluer dans le cadre réglementaire défini par les articles 1.7 et 9.11 du présent arrêté.

9.3- Bilan - Inventaires et suivi des sources

Le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente est régulièrement tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant fournit annuellement à l'inspection des Installations Classées un bilan contenant:

- l'inventaire à jour des sources détenues tel que transmis aux organismes en charge de cet inventaire (IRSN) au titre de l'article L.1333-9 du code de la santé publique
- la liste des sources scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de cessions et acquisitions et enregistrés auprès de l'IRSN au titre de l'article R.1333-47 du code de la santé publique
- la liste des source scellées ou de dispositif en contenant ayant fait l'objet de reprise par un fournisseur ou un organisme habilité au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique
- les rapports des contrôles effectués sur ces sources au titre de l'article R231-84 du code du travail
- le tableau récapitulatif du calcul de l'activité globale équivalente

9.4 - Désignation et attributions de la personne responsable de l'activité nucléaire

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne au Préfet, la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

La personne responsable de l'activité nucléaire de l'installation, désignée par le chef d'établissement est titulaire de l'autorisation. Elle présente les qualifications et le niveau de formation requis pour l'exercice de ses responsabilités.

La personne responsable met en œuvre les mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, nécessaires par la nature et l'importance du risque encouru. Ces mesures comprennent l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique.

9.5 - Changement de personne responsable

Tout changement de la personne responsable de l'activité nucléaire doit faire l'objet d'une information du Préfet. Cette information est également transmise à l'IRSN.

Tout changement de chef d'établissement, tout changement de personne compétente en radioprotection doit être préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

9.6 - Radioprotection des travailleurs

Le chef d'établissement met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants exigées par le code du travail, notamment celles fixées par les articles R231-73 et R231-116.

9.6.1 - Formation

Il organise la formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements, conformément aux dispositions de l'article R231-89 du code du travail. La formation doit être renouvelée périodiquement et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

9.6.2 - Contrôles techniques

Il fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources, des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés conformément à l'article R231-84 du code du travail.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.6.3 - Zonage de l'installation

Il délimite, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, les zones contrôlées et surveillées prévues à l'article R231-81 du code du travail ainsi que d'éventuelles zones spécialement réglementées.

Il s'assure du balisage correct de ces zones au moyen d'une signalisation par panneaux parfaitement apparents placés à l'entrée de chaque zone concernée. L'emplacement des sources susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants est en particulier signalé au moyen d'un affichage remis à jour périodiquement.

Le plan du zonage de l'installation est adressé à l'inspection des installations classées.

9.7 - Impact radiologique de l'installation

Les débits de doses équivalentes aux limites de l'installation, ne doivent pas conduire, en un point quelconque et en fonctionnement normal à dépasser, pour les personnes susceptibles d'être exposées, la limite de dose efficace annuelle de 1mSv.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

9.8 - Stockage des sources scellées

9.8.1 - Caractéristiques générales - Situation - Accès - Dégagements

Les locaux de stockage des sources radioactives scellées présentent les caractéristiques suivantes :

- les locaux destinés au stockage de sources scellées sont réservés exclusivement à cet usage.
- le local ne commande ni escalier, ni dégagement
- le local n'est pas situé à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papier, hydrocarbures,....)
- les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clé. La clé est détenue par les personnes habilitées par l'exploitant et les services de secours
- l'accès du lieu de stockage et des ateliers est facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des substances stockées.
- le sol des locaux et ateliers est imperméable
- les parois et portes des locaux et ateliers sont revêtues de matériaux facilement décontaminables

Lorsque les sources sont stockées dans des logements - armoires ou coffres - appropriés, inamovibles et fermés à clé, ceux-ci peuvent être considérés comme un local.

9.8.2 - Protection des sources scellées contre l'incendie

Il est interdit d'entreposer, à l'intérieur et à moins de 15 mètres des locaux de stockage des sources scellées, des produits ou déchets combustibles.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les locaux de stockage des sources scellées ne doivent contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée. Une consigne doit préciser les conditions de travail et d'emploi de ces produits.

Les ateliers et locaux d'entreposage des matériaux, matériels et des sources font l'objet d'une étude spécifique de prévention et de lutte contre l'incendie. Les locaux à risque d'incendie ainsi que les locaux de stockage des sources sont construits en matériaux et de degré coupe-feu 2 heures. Les portes sont construites de panneaux pare-flamme de degré ½ heures.

En cas d'impossibilité technique de réaliser ces parois en matériaux de degré coupe-feu 2 heures, des mesures compensatoires sont appliquées, notamment par la mise en place de détecteurs d'incendie.

9.9 - Conditions d'utilisation des sources scellées

Les radionucléides détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de jaugeage.

9.9.1. Mouvements des sources lors de leur utilisation

La personne responsable de l'activité nucléaire doit être en mesure de justifier en permanence l'origine et la destination des radionucléides présents dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Elle organise un suivi permettant de connaître à tout moment l'inventaire des produits détenus, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou organisme habilité.

A ce titre, les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toute manipulation, sont consignées sur un registre spécial.

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

9.9.2. Conditions particulières d'emploi

L'usage des sources scellées est soumis aux conditions particulières relatives aux sources scellées d'étalonnage, de calibration et de test, selon le document CIREA (mars 1979).

Les transferts de matériels contaminés ne sont pas soumis à autorisation de fourniture au titre de l'article L.1333-45 du code de la santé publique toutefois un bilan annuel des mouvements de matériel réceptionnés et de leur activité sera établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.10 - Caractéristiques des appareils contenant des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

9.11 - Changements dans l'installation

Tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par la présente autorisation, toute modification des caractéristiques d'une source radioactive utilisée doit faire l'objet d'une information écrite adressée au Préfet.

Toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides ou les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit être préalablement déclarée au Préfet.

9.12 - Acquisition/Cession

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de source scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprises de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

9.13 - Sources usagées - Reprises et prorogation de l'autorisation

La personne responsable de l'activité nucléaire fait reprendre les sources de l'établissement périmées ou en fin d'utilisation dans les conditions fixées par l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Toute source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

A titre exceptionnel, une demande d'autorisation de prolongation pourra être adressée au Préfet pour des sources ayant atteint l'âge de péremption mais susceptibles d'être encore utilisées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La demande sera accompagnée d'un dossier justificatif explicitant les motifs de cette demande de prolongation adressé à l'inspection des installations classées.

Les sources en fin d'utilisation ou détériorées ou en attente de reprise pour élimination ou recyclage sont entreposés dans un local particulier, dans des conditions permettant d'assurer la protection de la santé et de l'environnement. Ce local disposera d'une capacité suffisante pour permettre l'entreposage de l'ensemble des sources en fin d'utilisation.

9.14 - Vol - Perte - Protection contre le vol et déclarations d'incidents

En dehors des heures d'emploi, les substances radioactives sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit convenablement assurée.

Tout vol ou perte de substances radioactives dans l'établissement ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive doit être immédiatement déclaré à la Préfecture, en gendarmerie ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, en application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique.

La déclaration mentionne la nature des radioéléments en cause, leur activité, leur forme physico-chimique, le fournisseur, la date, les circonstances détaillées de l'incident et le type et numéro d'identification dans le cas d'une source scellée. L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.15 - Intervention en cas de sinistre

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants en cas d'incident ou accidents.

Le plan d'opération interne prévoyant l'organisation et les moyens destinés à faire face aux différents types de situations accidentelles tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Le matériel indispensable à toute intervention d'urgence qui serait rendu nécessaire par la dispersion de matières radioactives ou toute autre cause d'exposition anormale aux rayonnements, doit être disponible en permanence, facilement et rapidement accessible (moyens de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes, de décontamination).

Le chef d'établissement met en place le personnel qualifié susceptible d'intervenir rapidement en cas d'incident.

Ce personnel est formé et entraîné périodiquement à l'intervention en cas d'urgence et à l'utilisation du matériel.

10 - CONDITIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

10.1. Installation de distribution de l'acide fluorhydrique anhydre

10.1.1. Dispositions générales

L'installation de distribution de l'acide fluorhydrique anhydre, telle que décrite à l'article 1.4. du présent arrêté est soumise aux dispositions complémentaires suivantes.

La quantité de wagons sur site est limitée à 6 wagons pleins, de volume unitaire maximal de 50 tonnes.

L'installation de distribution de l'acide fluorhydrique anhydre fait l'objet d'une surveillance:

- en permanence, depuis la salle de contrôle par des caméras de surveillance situées en différents points des installations afin de garantir une détection visuelle d'une fuite sur les installations de dépotage HFA, FLORIN et PPFO quelque soit le sens du vent,
- par des comparateurs de débit sur la ligne de distribution de l'acide fluorhydrique station de dépotage – bac relais de FLORIN et la ligne d'alimentation de PPFO
- par un système de ronde.

Les modalités de surveillance par caméra, comparateurs de débit et ronde sont définies par consigne.

10.1 2. Station de dépotage de l'acide fluorhydrique anhydre

La station de dépotage est aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant à cet effet. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

La station de dépotage est munie notamment des dispositifs de sécurité actifs et/ou passifs suivants :

- 4 détecteurs d'HFA disposés en différents points de l'installation,
- un système de reconnaissance par opacité,
- une détection de mouvement du wagon par sabot,
- un aiguillage verrouillable par cadenas,
- une barrière de sécurité,
- une oreille,
- une vanne manuelle 3 voies de sectionnement de l'air instrumentation,
- un arrêt d'urgence déporté.

A l'exclusion de l'oreille, les dispositifs de sécurité précités déclenchent de façon automatique en cas d'actionnement ou de détection, et dans le cas d'un dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité IPS, les actions de mise en sécurité suivantes :

- sectionnement de l'air comprimé ;
- fermeture automatique des vannes d'alimentation en HFA à sécurité positive ;
- déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle ;
- sectionnement de l'azote sec

L'exploitant établit par consigne les modalités de dépotage des wagons d'HFA en prenant en compte les dispositions minimales suivantes :

- Procédure d'accès et de circulation sur les voies ferrées :
 - barrière de sécurité en position fermée,
 - aiguillage en position de repli sécurité ; cette disposition est garantie par un système de clé.
- Procédure de manœuvre de raccordement d'un wagon :
 - immobilisation du wagon par des cales et un sabot,
 - opérations de branchement effectuées par au moins deux agents habilités et munis d'une combinaison étanche avec cagoule ventilée à l'air respirable,
 - vérification de l'étanchéité du flexible de dépotage,
 - mise en place d'une pièce de réduction de diamètre DN15 est sur la vanne clapet du wagon.

Le raccordement d'un wagon est effectué sous la responsabilité d'un encadrement renforcé et d'un directeur des secours présent sur site et techniquement compétent sur le thème « accident majeur lié aux opérations de dépotage d'HFA ».

- Conditions de dépotage d'un wagon :
 - un seul wagon en cours de dépotage,
 - dépotage par mise en surpression de la citerne par de l'azote sec dont la teneur en eau est inférieure à 10 ppm et à pression maximale de 15bars,
 - débit de dépotage inférieur à 2 m³/h,
 - dégazage systématique des wagons et des lignes des flexibles après dépotage, par soufflage à l'azote sec avant débranchement jusqu'à pression atmosphérique,
 - remplacement à minima tous les 6 mois des flexibles de dépotage.

Du carbonate de calcium, ou un neutralisant équivalent, est disposé à proximité de l'installation de dépotage, en quantité suffisante pour neutraliser la totalité de l'HFA recueilli dans la rétention.

10.1.3. Bac relais

Le volume d'HFA dans le bac relais est limité à 4 tonnes d'HFA.

Le bac relais dispose :

- de deux systèmes de mesure de niveau indépendants asservis automatiquement à la fermeture de la vanne d'alimentation d'HFA permettant de garantir un volume d'HFA inférieur ou égal à 4 tonnes,
- d'une vanne de fond sur la ligne de soutirage du bac automatique à sécurité positive asservie à la détection de conductivité d'HFA distribué et à la détection d'HFA dans la zone de distribution, télécommandable à distance avec un schedule SCH 40,
- d'une vanne manuelle,

Les deux vannes susvisées sont placées au plus près du bac.

La portion de la canalisation entre les deux vannes a une pression de rupture supérieure à 200 bars.

Le bac relais ainsi que la portion de la canalisation font l'objet d'inspections périodiques selon des modalités définies par l'exploitant

10.1.4. Tuyauteries

Sans préjudices des dispositions de la réglementation relative aux équipements sous pression, les canalisations de transfert de l'HFA font l'objet des dispositions suivantes :

- vérification à minima annuelle et selon des modalités définies par l'exploitant de l'état des canalisations de transfert entre le wagon et le bac-relais, le bac relais et l'atelier PPFO, le bac relais et l'atelier FLORIN et de la pompe de type centrifuge à entraînement magnétique permettant l'alimentation des ateliers FLORIN et PPFO,
- comparateur de débit sur la ligne de distribution en DN 32 station de dépotage – bac relais de FLORIN permettant la détection d'une fuite de débit supérieur à 150 g/s en moins de 30 s et provoquant à la fermeture automatique des vannes d'alimentation d'HFA.
- comparateur de débit sur la ligne d'alimentation de PPFO en DN 25 et DN32 permettant la détection d'une fuite de débit supérieur à 150 g/s en moins de 30 s et provoquant à l'arrêt automatique de la pompe centrifugeuse.

Les comparateurs de débits sont dimensionnés pour; la détection provoque l'arrêt automatique de la pompe centrifuge susvisée.

Les canalisations de transfert doivent pouvoir être isolés automatiquement et manuellement au départ et à l'arrivée.

10.1.5. Circuit de refroidissement

Le refroidissement du bac relais est assuré par deux circuits indépendants conçus de façon à ce qu'en cas de défaillance, la mise en sécurité des installations puisse être effective avant perte de l'inertie thermique.

10.1.6. Camions

La livraison d'HFA par camion est autorisée sous les conditions suivantes :

- cas de force majeure lié à un approvisionnement défaillant par le rail et mettant en péril l'activité du site,
- seuls les camions porte-containers, munis d'un conteneur d'HFA de volume inférieur à 50 tonnes sont autorisés,
- encadrement de l'opération de transfert du conteneur du camion sur un wagon par une consigne précisant les modalités de réalisation du transfert du conteneur – à minima telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.
- cette opération est effectuée pendant les heures normales de travail du personnel de jour

10.2. Parcs de Stockage réactifs et solvants – Stockage Vrac

Outre les dispositions générales du présent arrêté, les parcs de stockage de réactifs et solvants respectent notamment les dispositions minimales suivantes.

10.2.1. Rétention

Les murets des cuvettes de rétentions de produits inflammables sont à minima de classe de résistance au feu R 360 (stables au feu six heures).

Le dispositif d'obturation éventuel de la cuvette, visé à l'article 7.7.6.2, est incombustible, étanche à l'action des réactifs ou hydrocarbures, selon le cas, en position fermée, commandable à l'extérieur de la cuvette et accessible en toutes circonstances.

10.2.2. Cuves

Les cuves sont munies d'un dispositif de mesure du niveau, renvoyé vers une salle de conduite des installations déclenchant une alarme haute en cas de dépassement du niveau haut.

Dans le cas de liquides inflammables ou/et présentant un risque important pour l'environnement en raison de leur évaporation ou leur réaction avec l'atmosphère (notamment chlorure de méthylène, HF, produits à chlore hydrolysable) ou/et réagissant avec l'atmosphère (oléum, perchloéthylène), la sonde de niveau est asservie à une alarme et à l'arrêt automatique du dépotage.

Les cuves de produits inflammables disposent en outre d'un système d'extinction automatique fixe asservi à un système de détection spécifique par thermofusibles; ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

Le système d'extinction automatique fixe est sectionnable séparément du réseau d'eau, cuvette par cuvette et depuis l'extérieur des cuvettes.

Les cuves présentant un risque d'explosion du ciel gazeux sont inertées.

Les cuves ou cuvettes difficile d'accès (plusieurs rangées, murets de rétention élevés ...) ou présentant un risque particulier en raison de leur connexité avec d'autres emplacements à protéger ou susceptible de propager un incendie aux installations voisines doivent être protégées par des moyens fixes permettant l'arrosage à l'eau.

10.3. Stockages de matières premières et de produits finis – Zones de Stockages

Les bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis ou semi-ouvrés font l'objet d'une procédure de stockage et ségrégation des produits précisant les règles suivantes :

- aucune matière n'est stockée en vrac, sans emballage à l'exclusion de l'absorbant utilisé pour les situations d'urgence
- les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. A minima, l'exploitant sépare les produits comburants, des produits combustibles, des liquides inflammables et des générateurs d'aérosols. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.
- la hauteur de stockage des produits liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage
- une distance minimale de 1 mètre, est maintenue entre le sommet du dernier niveau et la base de la toiture afin de garantir l'efficacité du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie :

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits
- les moyens de chauffage éventuels sont choisis de façon à ne pas augmenter les risques d'incendie propres à l'établissement

Les bâtiments de Stockage de containers et fûts de FLORIN et Stockage/conditionnement de fûts de PPFO sont munis d'un système de détection d'incendie avec renvoi d'alarme vers la salle de contrôle associée. Le système de détection d'incendie du bâtiment de Stockage de containers et fûts de FLORIN déclenche un système d'extinction automatique d'incendie.

Le bâtiment de Stockage FO Sud répond aux dispositions minimales suivantes :

- un système de détection d'incendie. La détection peut être assurée par un automatisme, une surveillance par caméra ou un système de ronde défini par consigne par l'exploitant.
- absence dans les zones d'effets en cas d'incendie de tout stockage de produit, fixe ou mobile, susceptible d'engendrer par effet domino un accident majeur

11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

11.1. Surveillance des émissions

11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance dont le contenu minimum est défini dans les articles suivants.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives pour les paramètres visés aux articles 11.2.1.1. et 11.2.3. selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur

Ces mesures sont réalisées par un organisme différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

11.1.3. Contrôles de l'inspection des installations classées

Des mesures ou des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

11.1.4. Normes de contrôles

Les prélèvements, la conservation des échantillons et les contrôles sont effectués selon les méthodes de références listées en annexe I.A et I.B de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou à défaut les méthodes normalisées françaises ou européennes équivalentes, dans la mesure où elles existent.

11 1.5. Vérification des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles d'autosurveillance périodiques et continu sont vérifiés, étalonnés et calibrés selon les normes en vigueur ou à défaut les spécifications du fournisseur.

11.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

11.2.1.1. Rejets atmosphériques

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi des rejets:

	Assainissement PPFO C48000	Assainissement FLORIN	Assainissement PPFO général	Assainissement PPFO C84050	Chaîne mTFMP PPFO C78610
Débit	Trimestrielle				
Vitesse mini d'éjection	Calculée ou mesurée				
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Trimestrielle				
Poussières	Annuelle				
SO ₂	/	/	Trimestrielle	/	/
NO _x hors N ₂ O en équivalent NO ₂	Annuelle				
CO	Semestrielle	/	/	/	/
HCl	Trimestrielle				
Fluor - gazeux - vésicules et particules	Trimestrielle				
COVNM en équivalent CH ₄ - COT	Continu ④				
Substances Annexe III ①	Annuelle				
Substances phrases de risque R40 ②	Trimestrielle				
Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ③	Annuelle				
CH ₄	Semestrielle	Annuelle			

① Substances de l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé comprenant à minima les paramètres: Chloroforme, dichlorométhane, Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène,

② Substances phrases de risque R40 comprenant à minima le paramètre dichlorométhane

③ Substances phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 comprenant à minima le paramètre DMF

④ La surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions selon les dispositions minimales suivantes :

- la corrélation est établie sur la base d'une étude comprenant des mesures en continu des émissions lors des opérations de production, intercampagne et lavage,
- chaque type d'opération de fabrication fait l'objet d'au moins deux séries de mesures représentatives,
- les émissions de COV sont estimées en parallèle par bilan matière,
- la fréquence des mesures de chaque point de rejet est à minima trimestrielle.

Le plan de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

11.2.1.2. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement - Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par un réseau constitué de stations et de capteurs installés judicieusement aux alentours de l'établissement et dont au moins un se trouve sous le vent dominant, sur les retombées de poussières et les paramètres suivants :

	Paramètres	
Point de contrôle	Fluorures atmosphériques – Prélèvement dynamique	Fluor par papier soude – Prélèvement statique
AGNIEL	/	Mensuel
MEGIERES		
TOURNERES		
GRAVIL	Hebdomadaire	/
PISCINE		
SOUCHON		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air sur les paramètres précités, cette exigence est réputée satisfaite.

La valeur limite annuelle relative aux prélèvements dynamiques des fluorures est de $1\mu\text{g}/\text{m}^3$

11.2.1.3. Contrôles par un organisme extérieur

L'exploitant fait effectuer, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe, au moins une fois par an, les mesures à l'émission concernant les polluants visés à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Les contrôles effectués par un organisme extérieur peuvent tenir lieu de contrôle annuel dans le cadre de l'autosurveillance.

Un premier contrôle intervient dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

11 2.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre un ou des dispositifs de mesure totalisateur des prélèvements d'eau en eaux de nappe et eau du réseau public.

Ces dispositifs sont relevés tous les jours ; les résultats sont portés sur un registre et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

11 2.3. Autosurveillance des émissions aqueuses

L'exploitant met en œuvre une surveillance de ses émissions aqueuses dans le cadre d'une convention avec le GIE Chimie Salindres.

11 2.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre un système de surveillance qui permet d'apprécier l'évolution de la qualité et des paramètres hydrogéologiques de la ou des nappes souterraines.

Ce système peut être intégré au sein d'une surveillance globale et mutualisée de la plate forme.

A cet effet, l'exploitant dispose :

- d'une étude hydrogéologique,
- d'une modélisation du régime d'écoulement des eaux souterraines,
- de la liste des zones soumises à surveillance spécifique déterminées au travers d'une ESR et sur la base de la nature des activités du site, du niveau de sensibilité aquifère et de l'évolution de la nappe.

Pour chacune de ces zones, l'exploitant établit :

- l'étendue de la zone de surveillance,
- l'emplacement (plan), le nombre, le type et les caractéristiques des équipements de surveillance,
- la nature et la fréquence des analyses à effectuer,
- un bilan périodique de l'évolution des eaux souterraines.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11 2.5. Autosurveillance des déchets

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme aux dispositions nationales et adresse annuellement et avant le 1^{er} mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, un bilan de production et d'élimination de ses déchets industriels spéciaux sur lequel sont notées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature figurant à l'annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- la dénomination du déchet ,
- la quantité de déchet produit ,
- la filière de destination : récupération, élimination en interne, cession et filière de d'élimination.

A minima, figurent sur ce bilan, les déchets dangereux dont la production est supérieure à 0,1 tonne par mois. Les bordereaux de production et d'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

11.2.6. Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle de la situation acoustique est effectué annuellement, sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera préalablement communiqué à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires.

Un premier contrôle intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

11.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

11.3.1. Analyse des résultats de l'autosurveillance et actions correctives

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, les analyse, les interprète et prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Avant la fin de chaque période calendaire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures de cette période, précisant l'interprétation des résultats de la période considérée, l'analyse des mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2., les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité et les propositions éventuelles d'amélioration.

11.3.2. Transmission

Les rapports de synthèse précédemment définis sont adressés à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant:

Fréquence de mesure	Echéance de transmission du rapport
Mesures journalières, hebdomadaires et mensuelles – Mois N	Avant la fin du mois N+1
Mesures trimestrielles	Avant la fin du mois suivant la fin du trimestre
Mesures semestrielles	Avant la fin du mois suivant la fin du semestre
Mesures annuelles	Selon l'échéance spécifique lorsqu'elle est définie. A défaut, avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

11.4. Bilans périodiques

11.4.1. Note synthétique

Une note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement est établie chaque année par l'exploitant sous forme d'un rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagramme et transmise au plus tard le 1^{er} mars, pour les données de l'année précédente, à l'inspecteur des installations classées.

Cette note comporte à minima :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître les économies éventuellement réalisées
- la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement tels que les dépassements de normes de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les enregistrements effectués sur les indicateurs de suivis,
- les résultats des exercices POI,
- les résultats des audits relatifs au respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs et à l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Le rapport est complété par le rapport annuel du CHSCT.

11.4.2. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

11.4.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au Préfet avant le 1^{er} avril de chaque année et suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées, la masse des émissions de polluants émis ou rejetés hors du périmètre de l'installation pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant évalue notamment les rejets dans l'eau, l'air, les sols et les déchets des substances visées par l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 suivantes :

- Acide fluorhydrique
- Chloroforme
- dichlorométhane
- Tétrachloroéthylène
- Trichloroéthylène

11.4.4. Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé.

Un premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2006.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée :

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

11.4.5. Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables visées par l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 :

- Chloroforme
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets - flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations (ratio), les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageables.

Un premier bilan est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

11.4.6. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées assorti d'un plan d'action visant à réduire leur consommation.

Un premier plan de gestion des solvants assorti d'un plan d'action est mis en œuvre et transmis à Monsieur le Préfet du Gard avant le 30 octobre 2005.

12 - ECHEANCES – DELAIS D'APPLICATION

12.1. Récapitulatif des échéances

12.1.1. Transmissions à échéance fixe

A compter de la notification du présent arrêté, les points et aménagements définis ci-après doivent être respectés ou réalisés :

- dans un délai d'un mois: plan de réduction des émissions en cas d'alerte de pollution à l'ozone
- dans un délai de trois mois : plan de réduction de la consommation d'eau
- dans un délai de six mois : bilan quadriennal des rejets des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables
- dans un délai d'un an : contrôle de la situation acoustique
- avant le 30 octobre 2005 : plan de gestion des solvants
- avant le 31 décembre 2006 :
 - Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels
 - ESR et plan de surveillance des eaux souterraines

12.1.2. Transmissions périodiques

L'exploitant fournit à l'administration, les différents documents selon les périodicités suivantes :

Fréquence	Document	Article	Echéance spécifique
Mensuelle	Surveillance de la qualité de l'air	11.2.1.1	
Trimestrielle	Relevé des prélèvements d'eau	11.2.2	
	Auto surveillance des émissions atmosphériques	11.2.1.2	
Annuelle	Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme reconnu	11.2.1.3	
	Recensement des substances et préparations dangereuses	11.4.2	31 décembre de l'année en cours
	Autosurveillance des déchets	11.2.5	1 ^{er} mars
	Note synthétique concernant les domaines sécurité-environnement	11.4.1	1 ^{er} mars
	Déclaration annuelle des émissions polluantes	11.4.3	1 ^{er} avril
	Bilan environnemental – Alerte pollution ozone	3.2.6	1 ^{er} octobre
	Bilan environnemental – Consommation d'eau	4.2.3	1 ^{er} octobre
	Bilan – Inventaires et suivi des sources	9.3	
	Plan de gestion des solvants	11.4.6	30 octobre
	Surveillance des niveaux sonores	11.2.6	Mois suivant réception des résultats
Triennal	Réactualisation du P.O.I.	7.8.6.2	
Quadriennal	Bilan quadriennal	11.4.5	
Quinquennal	Réactualisation de l'étude des dangers	7.5.4	
	Vérification des protections contre la foudre	7.3.6	
	Renouvellement de l'information préventive	7.8.7.2	
Décennal	Bilan de fonctionnement - Rejets chroniques et accidentels	11.4.4	

12.2. Délais d'application

Les dispositions suivantes devront être respectées dans le délai défini ci après, à compter de la notification du présent arrêté :

Article	Disposition	Délai
4.4.7	Dispositif de détection et alarme sur circuit de purge refroidissement	6 mois
10.1.2.	Dispositif de détection par opacité	3 mois
10.2	Détection incendie et extinction automatique	6 mois
10.2	Asservissement des mesures de niveau à l'arrêt du dépotage/empotage	9 mois
10.3	Détection incendie dans Bâtiments de stockage/conditionnement PPFO et Florin	6 mois
10.3	Extinction automatique incendie dans Stockage Florin	1 an
11.2.1.1	Mesure en continu des COV	3 mois

12.3. Dispositions transitoires

12.3.1. Salle de contrôle

La salle de contrôle « unique » est opérationnelle au 1^{er} janvier 2006.

Dans l'attente du transfert vers la salle de contrôle « unique », la supervision et les systèmes de sécurité sont assurés par les salles de contrôle actuelles :

- Salle de Contrôle FLORIN
- Salle de Contrôle PPFO
- Salle de contrôle SUG

Durant les opérations de transfert, la société Rhodia Organique est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- présence d'au moins un opérateur sur chaque poste de la nouvelle salle de contrôle
- transfert non simultané des postes de conduite des 3 entités PPFO, FLORIN et SUG
- arrêt de la chaîne de fabrication lors de son transfert
- tests informatiques avant redémarrage
- maintien de reprise manuelle existante dans la salle de contrôle SUG permettant notamment la diffusion des messages sur les haut-parleurs du site, la gestion des différents messages téléphoniques ainsi que les alarmes accident, alerte gaz et alerte incendie, lors du transfert du système informatique de LISA

12.3.2. Installation de dépotage HFA.

L'installation de dépotage HFA telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2002-14 du 15 avril 2002 peut être maintenue en exploitation dans les conditions et délais définis ci après :

- respect des conditions générales du présent arrêté à l'exclusion des dispositions spécifiques visées à l'article 10.1.

- période d'essai et mise en route de l'installation de distribution d'HFA autorisée par le présent arrêté

Durant cette période transitoire, limitée au plus à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de dépotage actuelle et des deux cuves de stockage réfrigérées d'acide fluorhydrique de 60 et 80 m³ visées par l'arrêté n°2002-14 du 15 avril 2002.

A échéance de la période transitoire, l'exploitant:

- procède à la mise en sécurité et décontamination des installations
- transmet à Monsieur le Préfet du Gard un plan de démantèlement

13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

14 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

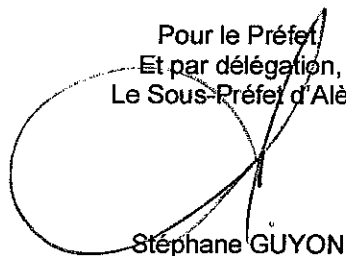
- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

15 - COPIES

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée à la Société Rhodia Organique.

Fait à Nîmes, le 5 Octobre 2005

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Alès,



Stéphane GUYON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.